

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE
BAILLIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

Numéro de la Délibération

10

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 3

CONSEILLERS ABSENTS :

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Délibération publiée le

26 AVR. 2023

**10- EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA
REGIE DE SANTÉ**

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le Maire,

Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

Le Débat d'Orientation Budgétaire préalable à l'examen et au vote du budget s'est déroulé lors du Conseil Municipal du 22 mars 2023 (Article L2312 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le budget principal de la régie de santé est présenté par nature et divisé en chapitres, articles et opérations, dans les conditions déterminées par les décrets d'application.

Le Budget Primitif, pour l'exercice 2023 présente un équilibre de 628 114.55 €

Soit section de fonctionnement : 565 316.55 €

Soit la section d'investissement : 62 798 €

Le vote du budget doit, conformément au CGCT, intervenir avant le 15 avril 2023.

Toutefois, le contenu des budgets locaux est tributaire de données transmises par les services de l'Etat.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. (Article L. 2312-2 pour les communes).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 du 17 décembre 2007 modifiée ;

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé qui s'est déroulé préalablement lors de la séance du conseil municipal du 22 mars 2023.

Considérant le projet de budget de l'exercice 2023 du budget annexe de la régie de santé présenté par le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le budget primitif 2023 de la Régie de Santé présenté en équilibre de 628 114.55 € soit 565 316.55 € en section de fonctionnement et de 62 798 € en section d'investissement.

Article 2 : D'adopter le budget en chapitre comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses – Chapitres

21	Immobilisations corporelles	62 798.00
Recettes- Chapitres :		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 2022	62 798.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses – Chapitres

011	Charges à caractère général	56 816.55
012	Charges de personnel et frais assimilés	508 500.00

Recettes – Chapitres

70	Prestations de services	64 034.00
74	Dotations et participations	409 801.00

002	Résultat de fonctionnement reporté 2022	91 481.55
-----	---	-----------

Article 3 : Le maire, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU

